**Alignement d’une construction existante à préserver**

L’alignement d’une construction existante doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

En cas d’impossibilité d’observation de l’alignement ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, le bourgmestre peut accorder une dérogation jusqu’à 1,50 mètre. Un mesurage exact de la situation existante est obligatoire. Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits.